RÈGLEMENT DES COMPTES D'ÉPARGNE
Annexe 7 au Règlement général des opérations
15/01/2024

Le présent règlement régit les droits et obligations du client et de la Banque quant à l'utilisation par un client d'un compte d'épargne. Les présentes dispositions font partie intégrante des annexes au Règlement général des opérations d'AXA Banque Belgium, ci-après dénommée « la Banque ». Les dispositions du Règlement général des opérations sont dès lors d'application, sauf lorsqu'il y est dérogé dans le règlement ci-après.

Ce règlement est disponible en français et en néerlandais. Pendant la durée de la relation contractuelle associée au compte d'épargne, la Banque communiquera avec le client dans la langue spécifiée lors de l'établissement de la relation client et ainsi consignée dans ses systèmes, étant entendu que certains communications ou documents ne seront faits, envoyés ou mis à disposition uniquement en néerlandais ou en français.

Article 1: Définitions

- la Banque: AXA Banque Belgium SA, siège social sis en Belgique, Boulevard Sylvain Depuis 251, 1070 Anderlecht.

- le client: toute personne qui est titulaire d'un compte d'épargne à la Banque et toute personne qui représente légalement le titulaire ou à qui une procuration est donnée sur le compte d'épargne, en vertu d'une instruction formelle du titulaire.

- compte d'épargne réglementé: un compte d'épargne qui est soumis aux dispositions de l'article 2 de l'Arrêté Royal du 27 août 1993 portant exécution du Code des impôts sur les revenus 1992.

- liste des tarifs: liste détaillée élaborée par la Banque en plusieurs parties, de tous les frais, tarifs, cours de change et autres informations relatives aux différents services bancaires proposés par la Banque, parmi lesquels le compte d'épargne ; elle est disponible dans toutes les agences et peut être consultée et imprimée également sur le site Web de la Banque (www.axabank.be); la liste des tarifs fait partie intégrante du Règlement général des opérations et des annexes.

- Document d'informations clés pour l'épargnant : document d'information standardisé pour les comptes d'épargne réglementés qui résume entre autres les conditions, rémunération du compte, frais et les règles ayant trait à la fiscalité. Ce document peut être consulté dans chaque agence et peut également être consulté et imprimé via le site internet de la banque (www.axabank.be)

- particulier: une personne physique qui agit dans le cadre de buts privés.

- agence: agence bancaire AXA où un agent indépendant (agent bancaire AXA) effectue son activité d'intermédiation en services bancaires et en services d'investissement (au sens de la loi du 22 mars 2006) au nom et pour le compte de la Banque.

Article 2: Dispositions générales relatives aux comptes d'épargne

Sauf dispositions contraires dans les articles suivants, les dispositions suivantes sont d'application pour tous les comptes d'épargne.

2.1. Numéro de compte

Des opérations peuvent seulement être effectuées sur les comptes sur base du numéro de compte donné par le client. Il s'agit du numéro de compte en format-IBAN (International Bank Account Number) assorti du BIC (Business Identifier Code).

2.2. Versements

2.2.1. Les versements peuvent se faire auprès de toutes les agences de la Banque. La Banque a le droit de refuser un versement sans motivation. Les versements aux guichets peuvent se faire soit en espèces, soit au moyen d'un virement ou d'un chèque (selon les modalités reprises dans le règlement Compte à Vue), soit encore de toute autre façon expressément admise par la Banque.

Des versements sur les comptes d'épargne peuvent également se faire en dehors de l'agence, par des virements ou virements instantanés (virements électroniques individuels en euros, possibles 24 heures par jour, 7 jours par semaine (24/7/365) qui sont exécutés immédiatement ce qui fait que les fonds virés sont effectivement disponibles sur le compte bénéficiaire en quelques secondes.

2.2.2. Chaque opération de crédit sur un compte qui résulte d'une opération financière dont bonne fin n'est pas connue, se fera toujours sous réserve de bonne fin de cette opération. Si l'opération financière n'aboutit pas, la Banque peut annuler l'opération de crédit par une comptabilisation rectificative.

2.2.3. Tout versement sur un compte effectué aux guichets d'une agence sera confirmé par une quittance signée par l'agent, établie sur un document à en-tête de la Banque, imprimé et numéroté par le système informatique de la Banque. Tout versement effectué en dehors de l'agence est également confirmé par une quittance signée par l'agent, mais établie sur un document préimprimé et prénuméroté à en tête de la Banque et mis à sa disposition par la Banque.

Le client veillera à ce que la quittance ne lui soit délivrée que sur un formulaire tel que décrit ci-avant.

2.2.4. Le titulaire d'un compte autorise la Banque de manière explicite à débiter son compte des montants y versés erronément ou par suite d'un ordre irrégulier, faux ou falsifié et en général des montants de tout paiement indu versé sur son compte, éventuellement même en dépassement du solde créditeur disponible ou d'une ligne de crédit octroyée.

2.2.5. Les versements, transferts ou remises de quelque nature que ce soit, effectués à l'étranger au profit d'un titulaire d'un compte d'épargne de la Banque, ne peuvent être crédités sur son compte qu'après

Public

réception par la Banque d'un avis de crédit émanant d'un de ses correspondants. Ils ne sont pourtant définitivement acquis par le titulaire du compte qu'à partir du moment où la Banque est effectivement en possession des fonds transférés par le correspondant. La réception par la Banque de l'avis de crédit émanant d'un correspondant ne suffira pas.

2.3. Retraits d'argent

2.3.1. Un retrait d'argent ne peut se faire que dans la mesure où le compte d'épargne présente un solde créditeur suffisant et pour autant que ceci puisse être constaté au moment du remboursement.

Les retraits d'argent par le titulaire sont possibles aux guichets de toutes les agences de la Banque et aux appareils selfservice en espèces ou par un chèque d'agence ou un chèque bancaire.

Les retraits d'argent par des mandataires ou par des administrateurs légaux sont possibles aux guichets de toutes les agences qui sont en mesure de contrôler leur qualité et aux terminaux selfservice. Les retraits d'argent aux terminaux selfservice ne peuvent avoir lieu qu'au cas où le client dispose d'un compte à vue et d'une carte de débit AXA. Pour un mineur, un retrait d'argent aux terminaux selfservice n'est pas possible.

2.3.2. Tout retrait de sommes inscrites sur un compte d'épargne, effectué aux guichets d'une agence, est confirmé par une quittance, signée par le titulaire du compte ou son représentant, établie sur un document à en-tête de la Banque, imprimé et numéroté par le système informatique de la Banque.
Tout retrait de sommes inscrites sur un compte, effectué en dehors d'une agence, est également confirmé par une quittance, signée par le client ou son représentant, mais établie sur un document préimprimé et prénuméroté à en tête de la Banque et mis à sa disposition par la Banque.

2.3.3. Sans préjudice des dispositions de l'article 3.6.2., des retraits d'espèces dépassant 2.500 EUR, doivent être demandés une semaine à l'avance à l'agence où le client souhaite faire le retrait. De plus, les retraits d'espèces aux guichets ne peuvent jamais dépasser les 30.000 EUR par jour et par client. Des sommes plus élevées peuvent uniquement être prélevées par voie girale.

Lors de circonstances imprévues et/ou anormales, ou quand il est estimé que ceci est utile ou indispensable pour la sécurité du système ou pour les intérêts financiers de la Banque ou du client, la Banque peut immédiatement modifier ces montants, temporairement ou non.
Le cas échéant, la Banque en informe le client le plus rapidement possible oralement, par écrit ou par voie électronique. Cette information ne sera pas donnée si elle serait contraire à des considérations de sécurité objectivement justifiées ou serait interdite par une législation d'application en la matière.

2.3.4. La Banque a le droit de refuser des ordres de retraits en espèces, comme défini à l'article 2.8.

2.4. Virements

2.4.1. Le titulaire d'un compte d'épargne peut donner des ordres de virement à la Banque par homebanking, mobile banking et selfservice ou au moyen de formules de virement en papier à remettre à l'agence.

Les ordres par PC peuvent être communiqués aux conditions et selon les modalités stipulées dans le Règlement homebanking.
Les ordres de virement par smartphone, tablette ou un instrument similaire peuvent être donnés sous les conditions et suivant les modalités définies dans le règlement mobile banking.

Les ordres de virement donnés via un appareil selfservice peuvent être communiqués aux conditions et selon les modalités fixées dans le Règlement carte de débit AXA.

Les ordres de virement donnés à la Banque ne sont pas révocables.

2.4.2. Le client doit conserver soigneusement les formules mises à sa disposition. Il est responsable des conséquences éventuelles du vol, de la perte ou de l'usage abusif des documents en question.

Lorsque le client envoie des ordres de virement à la Banque ou à une agence de la Banque, le client en porte les frais et les risques, quel que soit le moyen d'envoi utilisé.
Il est explicitement conseillé au client de ne pas déposer d'ordres de virement dans les boîtes à lettres d'agences ou de la Banque. Le dépôt dans ces boîtes à lettres est effectué à son risque et le client est responsable des conséquences d'éventuelles falsifications de ces ordres, sauf en cas de faute grave de la part de la Banque
La Banque se réserve le droit, mais elle n'y est pas obligée, de ne pas effectuer des virements, déposés ainsi.

2.4.3 Les ordres devant être exécutés pour une date d'échéance limite, doivent être soumis à la Banque au plus tard trois jours bancaires ouvrables avant la date d'échéance. Si le client donne l'ordre de n'effectuer un paiement que plus tard, il doit indiquer une date dans la case « date d'exécution souhaitée dans le futur ». Cette date d'exécution souhaitée dans le futur est la date à laquelle le compte du donneur d'ordre sera débité. Ce n'est donc pas la date à laquelle le paiement parviendra chez le bénéficiaire ou encore la date à laquelle le compte de celui-ci sera crédité. Le compte du bénéficiaire sera crédité un ou plusieurs jours après la date d'exécution souhaitée dans le futur. La date d'exécution souhaitée doit se situer au minimum 3 jours et au maximum 365 jours dans le futur. Lorsqu'une date d'exécution souhaitée tombe un weekend, un jour férié ou un autre jour bancaire non-ouvrable, cette date sera reportée au premier jour bancaire ouvrable suivant ; La Banque n'est pas responsable des erreurs ou retards dus à des ordres tardifs, incomplets, erronés ou imprécis.

2.4.4. Les ordres de virement sont effectués sur base du numéro de compte mentionné. La Banque n'est pas obligée de vérifier s'il y a concordance entre l'identité du donneur d'ordre et le bénéficiaire du virement d'une part et les numéros des comptes mentionnés d'autre part. Le client est responsable d'éventuelles erreurs sur ce point.

La signature figurant sur l'ordre de virement sera comparée au spécimen, déposée à la Banque, conformément à l'article 1.13.1. du Règlement Général des Opérations. Ici la Banque est uniquement responsable en cas de faute grave. La Banque n'est pas responsable de l'authenticité, la validité ou l'interprétation de l'ordre donné.

Par dérogation à l'article 1239, paragraphe 2 du Code Civil, et le possible devoir de restitution en découlant

Public

dans le chef de la Banque, le titulaire d'un compte reconnaît que les paiements effectués par la Banque sur la base d'un ordre de paiement faux ou falsifié, lui sont opposables. La Banque n'est pas responsable de l'exécution d'ordres de paiement faux ou falsifiés et apparemment réguliers sur le plan de la forme. La Banque n'est responsable qu'en cas de faute grave.

2.4.5. La Banque se réserve le droit de ne pas exécuter les ordres de virement pour lesquels il n'y a pas assez de provision. Si le solde disponible est insuffisant, l'ordre sera présenté au paiement sur le compte pendant cinq jours bancaires ouvrables. Période au bout de laquelle, l'ordre est définitivement échu. Si l'ordre est exécuté dans ce délai, l'ordre de virement a comme date valeur la date d'exécution. Lors de l'exécution des ordres, il n'est pas tenu compte de l'ordre dans lequel ils parviennent à la Banque.

2.4.6. En cas de virement vers l'étranger, le compte de l'établissement du bénéficiaire doit être crédité dans un délai de cinq jours bancaires ouvrables suivant la date d'acceptation de l'ordre. Au cas d'un virement venant de l'étranger, le compte du bénéficiaire est crédité le jour ouvrable qui suit le jour bancaire ouvrable où les fonds ont été crédités sur le compte de la Banque.

2.5. Intérêts créditeurs

Les versements et retraits modifient le solde du compte à partir de la date de valeur, comme repris dans la liste des tarifs. Sur un solde positif, des intérêts créditeurs sont octroyés, comme repris dans la liste des tarifs.

Les intérêts sont comptabilisés au 31 décembre de chaque année, sauf pour les comptes d'épargne à but.

2.6. Comptes sans opérations et solde 0

2.6.1. A l'exception des comptes d'épargne jeunesse, les comptes d'épargne avec un solde inférieur ou égal à 250 EUR et n'ayant plus fait l'objet d'opérations pendant cinq années consécutives, ne produisent plus d'intérêts. La Banque peut porter en compte les frais de gestion, prévus dans la liste des tarifs, sur ces comptes d'épargne. Des intérêts seront à nouveau alloués à partir du 1er janvier précédant le prochain nouveau versement.

2.6.2 La Banque a le droit de clôturer automatiquement tout compte d'épargne sur lequel le client n'a pas effectué d'opérations pendant cinq années civiles consécutives et qui présente à la fin de la période un solde zéro, et tout compte d'épargne qui présente pendant deux années civiles consécutives un solde zéro, sans devoir respecter le préavis prévu à l'article 7 de ce règlement .

2.7. Solde maximum

La Banque peut fixer pour chaque compte d'épargne un solde maximum par compte et/ou par client, qui le cas échéant est mentionné dans la liste des tarifs épargner.

2.8. Refus d'ordres et d'opérations

Sans préjudice à l'article 1.14.2 du Règlement Général des Opérations, la Banque se réserve le droit de refuser un ordre d'exécution d'une transaction sur un compte d'épargne dans entre autres les cas suivants :

a) le solde disponible sur le compte d'épargne est insuffisant; même des transactions partiellement non couvertes ne sont pas effectuées ;
b) l'ordre est incorrect, imprécis ou incomplet ;
c) des dispositions légales interdisent à la Banque d'effectuer l'opération ;
d) le client n'a pas rempli ses obligations vis-à-vis de la Banque ;
e) la Banque sait ou soupçonne que le client n'a pas autorisé la transaction ;
f) le client ne peut pas ou plus utiliser le compte d'épargne seul, par exemple parce qu'il nécessite l'autorisation d'un autre titulaire de compte ou d'un représentant légal ;
g) le client n'a pas respecté les règles ou procédures applicables pour donner des ordres en vue d'effectuer une transaction ;
h) la Banque connaît ou soupçonne une fraude ou un abus ;
(i) la Banque sait ou soupçonne que l'ordre ou l'opération qui en résulte est en violation de règles en vigueur ou d'obligations applicables à la Banque ;
j) la Banque où le bénéficiaire a un compte ne fait pas partie du réseau de paiement auquel la Banque a accès ;
(k) cela est jugé utile pour la sécurité du système ou pour les intérêts financiers de la Banque ou du client ;
(l) la Banque a une autre raison légitime de le faire.

Lorsque la Banque refuse un ordre d'exécution d'une transaction, elle met, si possible, à la disposition du client les informations relatives à ce refus oralement, par écrit ou par voie électronique. La Banque peut imputer des frais à cet effet, comme indiqué dans la liste des tarifs.

Article 3: Comptes d'épargne réglementés

3.1 Définition

3.1.1 Le compte d'épargne I-Plus, le compte d'épargne start2bank, le start2bank épargne fidelity [et le start2bank fidelity plus] [modifié le 1er février 2023] sont des comptes d'épargne réglementés qui sont soumis aux dispositions de l'article 2 de l'Arrêté Royal du 27 août 1993 portant exécution du Code des impôts sur les revenus 1992. Si cet arrêté est modifié ou est remplacé par une nouvelle réglementation légale, les conditions et modalités du compte d'épargne seront adaptées de plein droit à cette nouvelle réglementation dés l'entrée en vigueur, sauf avis contraire de la Banque.

Sur ces comptes d'épargne des dépôts d'épargne sont inscrits sans mention d'un terme. Les avoirs sur ces comptes sont en permanence disponibles.

3.1.2. Un intérêt de base et une prime de fidélité sont attribués aux dépôts sur les comptes d'épargne réglementés. Ils sont mentionnés dans la liste des tarifs de la Banque et peuvent être demandés dans chaque agence. En cas de modifications, le client en sera avisé de façon appropriée, par exemple par une mention sur l'extrait de compte.

3.1.3. Lors du calcul du précompte mobilier des comptes d'épargne réglementés, il est tenu compte de l'exonération annuelle dont bénéficie le contribuable (personne physique) résidant en Belgique ou, lorsque le compte se trouve au nom de deux cotitulaires mariés ou cohabitants légaux d'un doublement de cette exonération.

[…] [modifié 15 janvier 2024]

[L'intérêt de base et les primes de fidélité acquis par les personnes physiques sont exonérés de précompte mobilier à concurrence du montant d'intérêts indiqué dans la liste des tarifs.] [modifié le 15 janvier 2024]

Public

A chaque fois que la Banque verse une prime de fidélité et/ou un intérêt de base, la Banque examinera si le montant dépasse la tranche exonérée pour l'année concernée. En cas de dépassement, la Banque appliquera le précompte mobilier sur le montant qui dépasse cette tranche exonérée. La Banque prend pour cela en considération tous les montants alloués pendant l'année en cours, les primes de fidélité trimestrielles éventuellement versées incluses.

Si le contribuable possède plusieurs comptes d'épargne réglementés, il doit donc additionner tous les intérêts générés par ces des différents comptes et déclarer le montant des intérêts dépassant la tranche exonérée dans sa déclaration d'impôt annuelle, pour autant qu'il n'ait pas encore été soumis au précompte mobilier.

3.2. Intérêt de base : règles générales

Pour tous les comptes d'épargne réglementés, les règles générales suivantes relatives au taux d'intérêt sont d'application. D'éventuelles règles particulières sont le cas échéant expliquées par compte d'épargne [dans le règlement applicable] [modifié le 1er février 2023] :

- Tous les versements produisent un intérêt de base à partir du jour calendrier qui suit le versement. Ils produisent un intérêt de base jusqu'au jour calendrier qui précède le retrait.
- L'intérêt se calcule par jour, soit le nombre effectif de jours divisé par 365 (ou 366 les années bissextiles)
- il n'y a pas de perte de valeur en cas de virements entre les comptes d'un même titulaire auprès d'AXA Banque. Le compte donneur d'ordre du titulaire est débité avec une date de valeur correspondant à la date de la transaction. Le compte bénéficiaire du titulaire est de même crédité avec une date de valeur correspondant à la date de la transaction.
- En cas de versement et de remboursement le même jour, le montant versé et le montant remboursé sont compensés par rapport à la date de valeur.
- En principe, le tarif de l'intérêt de base n'est pas garanti, sauf si mentionné autrement dans la liste des tarifs, et peut être modifié à tout moment par un changement de la liste des tarifs épargne. Une hausse du tarif de l'intérêt de base sera toujours maintenue pour une période d'au moins trois mois, sauf en cas de modification à la baisse du taux des opérations principales de refinancement de la Banque Centrale Européenne. Une modification de l'intérêt de base entre immédiatement en vigueur, autrement dit, elle est appliquée pro rata temporis.
- L'intérêt de base est comptabilisé sur le compte avec date de valeur le premier janvier suivant l'année civile pendant laquelle il a été acquis. En cas d'un décompte complet, l'intérêt de base est comptabilisé avec comme date de valeur la date à laquelle le décompte est exécuté. L'inscription de l'intérêt de base (ainsi que de la prime de fidélité) est également considérée comme un nouveau versement. Ce versement produit donc à son tour un intérêt de base à partir du jour calendrier qui suit.

3.3. Prime de fidélité

3.3.1. Règles générales

Pour tous les comptes d'épargne réglementés, les règles générales suivantes relatives à la prime de fidélité sont d'application. D'éventuelles règles particulières sont le cas échéant expliquées par compte d'épargne [dans le règlement applicable] [modifié le 1er février 2023]

.

- Sauf en cas de transfert de la prime de fidélité (voir l'article 3.3.2), la prime de fidélité est accordée sur les versements qui séjournent pendant 12 mois sans interruption sur le même compte d'épargne réglementé. La période productrice d'intérêt commence le jour calendrier qui suit la date du versement et prend fin 12 mois après cette date initiale. En conséquence, le versement mérite la prime de fidélité 12 mois après la date initiale.
- Prolongation de la période de fidélité : Après qu'un versement a acquis la prime de fidélité, une nouvelle période de calcul de 12 mois commence automatiquement pour la somme concernée
- Le taux de la prime de fidélité pour cette nouvelle période est le taux en vigueur à la date de la prolongation, comme stipulé dans la liste des tarifs épargner.
- Le taux de la prime de fidélité est fixe pour toute la période de fidélité, sauf en cas de transfert de la prime de fidélité (voir l'article 3.3.2). Une modification du taux de la prime de fidélité est sans effet sur les primes en cours, pourvu que la période de 12 mois ne soit pas terminée.
- La prime de fidélité se calcule toujours par jour, soit le nombre effectif de jours divisé par 365 (ou 366 pour les années bissextiles)
- La prime de fidélité qui est acquise dans le courant de respectivement le 1er, 2ème, 3ième et le 4ième trimestre d'une année civile, seront comptabilisées avec date de valeur le premier jour civil suivant le trimestre au cours duquel elles ont été acquises. En cas d'une demande de décompte complet, la prime de fidélité est comptabilisée avec date de valeur le jour du décompte. L'inscription de la prime de fidélité est considérée comme un nouveau versement.

3.3.2. Transfert de la prime de fidélité

Si les conditions suivantes sont remplies, le client peut bénéficier d'un transfert de prime de fidélité :

- Versement d'un dépôt sur un compte épargne réglementé de la Banque vers un autre compte épargne réglementé de la Banque, qui n'a pas été effectué en vertu d'un ordre permanent
- Les deux comptes d'épargne réglementés, doivent avoir au moins 1 titulaire commun
- Le montant du transfert est d'au moins 500 euros
- Seulement applicable pour les 3 premiers versements qui répondent aux conditions pendant une même année civile, effectués du même compte épargne réglementé (uniquement des virements à partir du 1er janvier 2014)

En cas d'un transfert de la prime de fidélité, la période d'acquisition pour la prime de fidélité du premier compte d'épargne réglementé reste d'application et est transférée au deuxième compte d'épargne réglementé. La prime de fidélité est calculée *pro rata temporis* selon le tarif de la prime de fidélité applicable sur les deux comptes d'épargnes concernés.

3.4. Retraits (méthode LIFO)

Les avoirs se trouvant sur les comptes d'épargne réglementés sont à tout moment exigibles immédiatement, sans frais ni autres pénalités. Les

Public

retraits sont comptabilisés selon la méthode 'LIFO' (last in, first out). Pour le calcul de la prime de fidélité, chaque retrait est imputé au montant du compte dont la période de fidélité est la moins avancée.

Si suite à un transfert de la prime de fidélité un retrait peut être imputé à plusieurs montants d'une même période d'acquisition mais dont le tarif de la prime de fidélité est différent, le retrait sera réglé avec le montant dont le taux de la prime de fidélité est le plus faible.

3.5. Décompte détaillé des intérêts et calculateur de la prime de fidélité

3.5.1. Décompte détaillé des intérêts

Après chaque paiement de la prime de fidélité et/ou de l'intérêt de base, le client peut demander gratuitement un décompte détaillé des intérêts via homebanking ou par son agence. Ce décompte des intérêts est disponible à partir de la date valeur du paiement (respectivement le 1er avril, le 1er juillet, le 1er septembre et le 1er janvier)

Ce document reprend un calcul détaillé de la prime de fidélité payée, ainsi qu'un aperçu des primes de fidélité qui ne sont pas encore acquises. Lors du décompte annuel des intérêts le 1er janvier, un décompte détaillé de l'intérêt de base y est également repris.

3.5.2. Calculateur prime de fidélité

La Banque met à disposition du client un calculateur qui simule l'impact d'un retrait ou d'un virement d'une certaine somme sur les périodes en cours pour l'acquisition de la prime de fidélité.

Le calculateur est disponible via homebanking et dans l'agence. La Banque peut limiter l'utilisation du calculateur à une demande de calcul par jour par compte d'épargne réglementé. La Banque peut imputer des frais si le client demande des calculs de plus de 24 fois par année calendrier ou de plus de 2 fois par mois par compte d'épargne réglementé.

3.6 Limitations quant aux opérations avec un compte d'épargne réglementé

3.6.1. Conformément aux dispositions fiscales en vigueur, seulement les transactions suivantes sont permises sur un compte d'épargne réglementé :

- Retraits en espèces
- Virement vers un compte auprès de la Banque au nom du titulaire, pour autant qu'ils ne soient pas exécutés suivant un ordre permanent;
- Virement vers un compte d'épargne auprès de la Banque dont le titulaire est soit le conjoint du titulaire/le partenaire cohabitant légal ou un membre de la famille jusqu'au second degré inclus;
- Virement en faveur de la Banque même, pour autant qu'il s'agisse du remboursement d'un prêt ou d'un crédit (seulement pour les crédits conclus avant le 15/12/2014), du paiement de primes d'assurances concernant le dépôt d'épargne, de l'achat ou de la souscription à des titres, du prix de location d'un coffre ou du droit de garde pour un compte de titres.

D'autres transactions que celles reprises ci-dessus ne sont pas permises, sinon le compte perd les avantages d'un compte d'épargne réglementé, e.a. l'exonération et le tarif du précompte mobilier. Le client doit donc veiller à ce que les transactions relatives au compte concordent avec les transactions permises.

3.6.2. La Banque a toujours la possibilité de soumettre les retraits dépassant 1.250 EUR à un délai d'attente de cinq jours civils et de les limiter à 2.500 EUR par quinzaine

3.7. Le compte d'épargne I-Plus

3.7.1. Le compte d'épargne I-Plus est un compte d'épargne réglementé sans terme qui est exclusivement réservé aux personnes physiques.

3.7.2. [Le client pouvait adhérer librement à une assurance-compte "décès par accident" liée aux comptes d'épargne I-Plus jusqu'au 5 décembre 2022. Toutes les assurance-comptes ainsi souscrites ont été définitivement résiliées le 31 décembre 2023.] [modifié le 15 janvier 2024]

3.7.3. Le document informations clés pour l'épargnant du compte d'épargne I-Plus est disponible dans chaque agence et sur www.axabank.be.

3.8. Le compte d'épargne start2bank, [le start2bank épargne fidelity et le start2bank fidelity plus] [modifié le 1er février 2023]

Le compte d'épargne start2bank, le start2bank épargne fidelity [et le start2bank fidelity plus] [modifié le 1er février 2023] sont des comptes d'épargne avec leurs propres caractéristiques, qui sont régis dans un règlement séparé comptes d'épargne start2bank.

Article 4: Les comptes d'épargne non-réglementés sans terme

4.1. Le compte d'épargne I-Plus Bizz

4.1.1. Le compte d'épargne I-Plus Bizz est un compte d'épargne non-réglementé sans terme qui n'est accessible qu'aux non-particuliers.

Dans la liste des tarifs, la Banque peut fixer un nombre maximal de comptes d'épargne I-Plus Bizz par client.

4.1.2. Règles particulières intérêt de base :

Il existe différentes catégories de montants. Chaque catégorie a son propre taux d'intérêt de base qui est d'application sur la totalité des avoirs épargnés sur le compte. Le taux d'intérêt en vigueur est fixé chaque jour en fonction du solde sur le compte.

Les catégories de montants et les taux d'intérêt sont consultables dans la liste des tarifs.

4.1.3. Règles particulières de la prime de fidélité :

Les règles suivantes sont d'application pour fixer le tarif de la prime de fidélité,:

- Il existe différentes catégories de montants
- Le taux d'intérêt de la prime de fidélité est déterminé par la catégorie de montants dont fait partie le solde du compte à la fin de la journée du versement ou au moment de la prolongation de la période de fidélité
- Les versements et les remboursements le même jour sont compensés pour la détermination de la catégorie de montants applicable. En d'autres termes, le solde à la fin de la journée détermine la prime de fidélité appliquée

Public

Les catégories de montants et les taux d'intérêt sont consultables dans la liste des tarifs.

4.1.4. [A la fin de] [modifié le 15 janvier 2024] chaque année civile, des frais de gestion annuels sont imputés sur le compte d'épargne I-Plus bizz. Ceux-ci figurent dans la liste des tarifs.

4.1.5. L'article 3.2 de ce règlement est également d'application sur le compte d'épargne I-Plus bizz.

Article 5: Comptes d'épargne non-réglementés avec terme

5.1. Le compte à terme en euro

5.1.1. Le compte à terme est un compte d'épargne non-réglementé destiné aussi bien à des particuliers qu'à des non-particuliers.

[Dans la liste des tarifs, la Banque peut définir des restrictions pour certains groupes cibles quant à l'ouverture de nouveaux comptes à terme et le placement de dépôts à terme.][modifié le 28 mars 2022]

5.1.2. Le compte à terme est un compte d'épargne sur lequel sont placés des dépôts en euro ou en devises pour un terme choisi par le client. Les termes disponibles sont repris dans la liste des tarifs.

Les types de placements suivants sont offerts :
- Certirente : offre permanente avec une sélection de durées. […] [modifié le 1er février 2023]
- Certirente income : des placements certirente d'au moins 1 an avec paiement périodique des intérêts et éventuellement de capital ; à partir du 28 mars 2022, l'offre certirente income n'est plus disponible.
- Step Up : offre temporaire de placements avec paiements annuels avec une durée fixe offrant un intérêt croissant

5.1.3. Les versements en euro peuvent avoir lieu en espèces, par chèque ou par virement. La Banque peut déterminer un montant minimum pour chaque placement ou réinvestissement. Ce montant peut être modifié par la Banque sans avertissement préalable.

Sur chaque compte peuvent être effectués plusieurs placements, toujours pour le terme convenu, au taux et aux conditions en vigueur le jour du versement. La Banque se réserve le droit de refuser des versements ou d'en limiter le montant. Des versements additionnels doivent se faire en tenant compte des mêmes montants minimums.

5.1.4. Des retraits en euro peuvent se faire par virement vers un autre compte auprès de la Banque.

5.1.5. Tout accord définitif de placement ou de réinvestissement est confirmé par un extrait de compte, par le canal choisi par le client. Tous les accords oraux et écrits précédents peuvent encore être modifiés jusqu'à l'exécution effective de l'investissement et pour le réinvestissement au plus tard jusqu'au jour bancaire ouvrable qui précède l'échéance, et la Banque se réserve le droit de refuser le placement jusqu'au dernier moment. Chaque opération sur le compte à terme est également confirmée par un extrait de compte, par le canal choisi par le client.

5.1.6. Tout placement à terme produit des intérêts (à calculer dans la monnaie concernée) à partir du premier jour bancaire suivant le jour de l'opération, au taux d'intérêt en vigueur le jour de l'opération. Le taux d'intérêt est fixe ou variable selon le type de placement. A moins que le client n'ait opté pour la capitalisation des intérêts à l'ouverture du compte, l'intérêt échu est automatiquement transféré à un compte AXA Banque indiqué par lui, soit à l'échéance pour les placements à court terme, soit à chaque anniversaire et à l'échéance pour les placements à long terme.

5.1.7. Sauf contrordre du client, donné au moins un jour ouvrable bancaire avant l'échéance, les sommes déposées seront automatiquement replacées à l'échéance pour un même terme, au taux d'intérêt et aux conditions en vigueur à ce moment-là. A la demande du client, les sommes déposées peuvent être replacées pour un autre terme au taux d'intérêt en vigueur au terme final, soit ne pas ou partiellement être replacées.

A défaut d'une possibilité de placement pareille dans notre offre le montant libéré sera transféré au compte AXA Banque indiqué par le client. Les montants non replacés seront transférés automatiquement au compte AXA Banque indiqué par le client à l'échéance.

5.1.8. La Banque a le droit de rembourser à tout moment, totalement ou partiellement, les sommes déposées. Dans ce cas, elle avertira les épargnants au moins un mois d'avance par lettre ou par avis publié aux annexes du Moniteur Belge. Les intérêts cesseront de courir à partir de la date du remboursement.

5.1.9. A la demande motivée et écrite du client, la Banque peut autoriser le remboursement anticipé d'un ou de plusieurs dépôts à terme ou d'une partie d'un dépôt. La Banque porte au compte des frais en cas de remboursement anticipé. Ils sont dus irrévocablement et seront déduits du capital et des intérêts remboursés par anticipation.

5.1.10. Les taux d'intérêt d'application sur les comptes à terme en euro sont repris dans la liste des tarifs comptes d'épargne et peuvent être demandés dans chaque agence.

5.2. Le compte d'épargne à but à 2 et à 5 ans

A partir du 6 octobre 2014, il n'est plus possible d'ouvrir de nouveaux comptes d'épargne à but

Le compte d'épargne à but à 2 ans : supprimé depuis le 20 juin 2016

Le compte d'épargne à but à 5 ans : supprimé depuis le 19 octobre 2022

Article 6: Extraits de compte

6.1. La comptabilisation des opérations sur comptes d'épargne est confirmée par des extraits de compte, au tarif fixé dans la liste des tarifs. Outre les opérations effectuées au cours de la période écoulée, l'extrait de compte mentionne également l'ancien et le nouveau solde. L'extrait de compte reprend par ailleurs aussi régulièrement des avis importants avec un terme limité dont le client est tenu de prendre connaissance ou des communications de nature

Public

administrative, informative, commerciale ou autre, dans une annexe distincte ou non.

6.2. En principe, les extraits de compte des comptes pour lesquels ceci est possible, sont tenus ou mis à la disposition du client sous forme électronique via homebanking, où le client doit lui-même les demander. Un extrait de compte numéroté est daté sera donc uniquement généré effectivement si le client en prend lui-même l'initiative. Ensuite il peut imprimer et/ou sauvegarder l'extrait de compte demandé sur son propre ordinateur.
Dépendant du nombre d'opérations enregistrées au moment où le client demande ses extraits de compte, le cas échéant plusieurs extraits de compte seront générés.

Le client s'engage à demander ses extraits de compte au moins une fois tous les 30 jours et de prendre connaissance des opérations qui y sont mentionnées, les annexes et les informations (personnelles). Sauf preuve contraire, ces extraits de compte électroniques constituent la preuve des opérations sur le compte à vue.

Lorsque le client demande des extraits de compte par homebanking, tous les extraits de compte pas encore demandés depuis la demande précédente sont générés. Les extraits de compte demandés restent disponibles pendant 30 jours afin d'être imprimés ou sauvegardés. Après ce délai de 30 jours, le client peut seulement en demander un duplicata par son agence au prix mentionné dans la liste des tarifs.

6.3. Le client peut également opter pour que les extraits de compte soient expédiés à l'adresse indiquée par lui, au tarif mentionné dans la liste des tarifs et selon la périodicité choisie par le client ; Il peut modifier l'option choisie à tout moment.

Si le client a accès à homebanking, la Banque enverra les extraits de compte des comptes d'épargne à terme et à but également sous forme électronique vers la boîte postale digitale du client dans homebanking. La Banque réfère au règlement homebanking pour les autres dispositions relatives à la boîte postale digitale.

6.4. Le client est tenu d'informer la Banque, dans les 30 jours après la date valeur du débit ou crédit du compte d'épargne, des erreurs ou inexactitudes qu'il constate. A défaut, la Banque pourra considérer les données figurant dans l'extrait de compte, mis à disposition du client de la manière qu'il a choisie, comme définitivement approuvées et ledit extrait de compte tiendra lieu de preuve des opérations effectuées. Cette règle s'applique également aux communications autres que la confirmation des opérations et soldes visées à l'article 6.1.

6.5. Si la Banque l'estime nécessaire, elle enverra un avis de contrôle indiquant le solde intérimaire du compte au client. Dans les trente jours de l'envoi de l'avis, le client fera connaître par écrit à la Banque, à l'adresse du siège social ou du siège administratif, les erreurs ou inexactitudes éventuelles, faute de quoi, la Banque pourra considérer le solde mentionné sur l'avis de contrôle comme définitivement approuvé.

Article 7: Résiliation et clôture des comptes d'épargne

7.1. Le contrat relatif aux comptes d'épargne est conclu pour une durée indéterminée

7.2. La Banque peut résilier le contrat relatif aux comptes d'épargne et clôturer ces comptes, moyennant un préavis de deux mois. La Banque ne doit pas respecter ce délai de préavis si le client ne respecte pas ses obligations reprises dans les contrats et règlements applicables ou si certaines dispositions légales obligent la Banque à mettre fin à la relation avec le client avec effet immédiat.
La Banque n'est pas non plus tenue de respecter ce délai de préavis dans une des situations, prévues à l'article 2.6.2.

7.3. A l' exclusion des comptes à terme, le client peut à tout moment résilier le contrat relatif aux comptes d'épargne et clôturer les comptes d'épargne. …..

7.4. Le compte d'épargne ne peut toutefois être clôturé tant que ce compte fait office de compte lié d'un compte de titres, compte à terme et/ ou compte de bons de caisse. Le compte d'épargne n'est clôturé que lorsque tous les ordres de paiement sont exécutés et lorsque toutes les dettes et frais sont payés. Jusqu'à ce moment, tous les ordres d'épargne et domiciliations dont l'annulation n'a pas été explicitement demandée continuent également à courir.

.

7.5. Le solde positif n'est transféré sur un autre compte ou payé en espèces qu'après la clôture du compte, conformément aux instructions du client.

Article 8: Modifications

8.1. La Banque se réserve le droit de modifier le service des comptes d'épargne, le Règlement et la liste des tarifs d'application. Si la Banque modifie des dispositions ou des caractéristiques essentielles de ce Règlement ou de la liste des tarifs, elle en avertira le client par écrit, par exemple sous forme d'un avis ou d'une annexe aux extraits de compte.[modifié le 15 janvier 2024] A sa demande, la Banque mettra immédiatement un exemplaire des documents modifiés à la disposition du client. Le client peut d'ailleurs toujours obtenir un exemplaire du Règlement Général des Opérations ou de la liste des tarifs d'application auprès d'une agence ou auprès du service clientèle de la Banque.

8.2. S'il n'est pas d'accord avec les modifications, il peut mettre fin par écrit à la relation avec la Banque dans un délai de 1 mois après la communication de la modification. Lors de la clôture d'un compte, les modalités pour la clôture du compte concerné doivent être respectées et le client s'abstiendra d'encore utiliser les services en question. Après l'expiration de la période de 1 mois, le client qui n'a pas réagi sera censé de façon irréfutable avoir accepté les modifications à ce Règlement, de manière qu'à partir de ce moment, celles-ci lui seront opposables.

8.3. Lorsque des fonctionnalités ou des services sont ajoutés à un compte d'épargne, le client est informé à l'avance des dispositions complémentaires dans le règlement, et le cas échéant dans la liste des tarifs. Le client est censé donner son accord aux nouvelles dispositions dès qu'il utilise la fonctionnalité ou le service concerné.

Public

Public